

GE_GERICHTE ATAS/52/2020 vom 27. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_52_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/52/2020 du 27 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/52/2020 del 27 gennaio 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 6 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-militaire du 19 juin 1992 (LAM - RS 833). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAM, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-militaire, à moins que la loi n'y déroge expressément. Les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA ; il n'en découle en principe aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 343 consid. 3). À noter que les art. 87 et ss du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance- invalidité du 17 janvier 1961 (RAI - RS 831.201) sont applicables par analogie en matière d'assurance-militaire, pour autant qu'ils ne soient pas en contradiction avec la LAM et ses dispositions d'application (MAESCHI, Kommentar zum Bundesgesetz über die Militärversicherung (MVG) vom 19. Juni 1992, 2000, n° 6 ad Art. 44).

E. 3

Le recours a été interjeté dans les forme et délai prévus par la loi (art. 56 et 60 al. 1 cum 38 al. 4 let. b LPGA).

E. 4

Le litige porte sur le montant de l'indemnité journalière octroyée par l'intimée, plus précisément sur le gain que le recourant aurait pu réaliser sans l'affection assurée, pendant la durée de son incapacité de travail, et sur la date à compter de laquelle il convient d'adapter le gain annuel déterminant.

E. 5

En vertu de l'art. 1a al. 1 let. a LAM, est assuré auprès de l'assurance militaire quiconque accomplit un service militaire ou un service de protection civile, obligatoire ou volontaire. L'assurance militaire répond de toutes les affections physiques, mentales ou psychiques de l'assuré ainsi que de leurs conséquences économiques directes, conformément à la présente loi (art. 4 al. 1 LAM). Selon l'art. 5 al. 1 LAM, l'assurance militaire couvre toute affection qui se manifeste et qui est annoncée ou constatée de toute autre façon pendant le service. L'art. 8 LAM énumère les prestations de l'assurance militaire. Celles-ci sont notamment : le

traitement (let. a) et les indemnités journalières (let. e).

E. 6

À teneur de l'art. 28 LAM, lorsque l'assuré se trouve dans l'incapacité de travailler par suite de son affection, il a droit à une indemnité journalière (al. 1). En cas d'incapacité totale de travail, l'indemnité journalière correspond à 80 % du gain

A/3366/2019 - 9/15 - assuré. En cas d'incapacité partielle de travail, l'indemnité journalière est réduite d'autant (al. 2). Selon l'al. 4 de cette même disposition, est assuré le gain que l'assuré aurait pu réaliser sans l'affection assurée pendant la durée de son incapacité de travail. Lors de la fixation du montant annuel maximum du gain assuré (art. 18 LPGA), le Conseil fédéral part du montant maximum valable au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et l'adapte, en même temps que les rentes (art. 43), à l'évolution de l'indice des salaires nominaux déterminé par l'office compétent. Le Conseil fédéral édicte, par voie d'ordonnance, des prescriptions plus précises sur l'évaluation du gain assuré lorsque la valeur pécuniaire du travail ne peut qu'être estimée (al. 5). En cas de chômage, l'indemnité journalière correspond à l'indemnité de l'assurance-chômage (al. 6). En vertu de l'art. 15 al. 1 de l'ordonnance sur l'assurance militaire du 10 novembre 1993 (OAM - RS 833.11), dans son état au 1er janvier 2019, le montant du gain annuel maximum assuré selon l'art. 28 al. 4 LAM, pris en compte pour le calcul de l'indemnité journalière, s'élève à CHF 154'256. Il s'élevait à CHF 152'276 en 2018. L'art. 16 al. 1 OAM précise qu'est réputé gain assuré le montant des prestations revenant de droit à l'assuré en rémunération d'une activité lucrative principale ou accessoire. Il est converti en gain annuel et divisé par 365. Est réputé gain assuré pour les salariés le salaire avant déduction des cotisations du salarié aux assurances sociales. Les cotisations patronales ne sont pas prises en considération (art. 16 al. 2 OAM). L'indemnité journalière est versée pour tous les jours de l'année, y compris les dimanches, jours fériés ou de vacances, aussi longtemps que l'incapacité de travail est établie (art. 18 OAM).

E. 7

Dans un arrêt du 27 juin 2011, le Tribunal fédéral a précisé, s'agissant de l'art. 28 LM, que pour déterminer le montant de l'indemnité journalière, l'assurance militaire ne se fonde pas sur le dernier revenu que l'assuré a gagné avant la réalisation du risque assuré, mais sur le revenu qui aurait été gagné pendant la période d'incapacité de travail sans l'atteinte à la santé assurée (arrêt du Tribunal fédéral 8C_124/2011 du 27 juin 2011 consid. 6.1).

E. 8

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou

A/3366/2019 - 10/15 - n'entrent raisonnablement en considération (ATF 139 V 176 consid. 5.3 et les références). Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; ATF 126 V 353 consid. 5b ; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi

n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a). Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; ATF 122 II 464 consid. 4a, ATF 122 III 219 consid. 3c). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101 - Cst; SVR 2001 IV n.

E. 10

Selon la jurisprudence, les explications d'un assuré sur le déroulement d'un fait allégué sont au bénéfice d'une présomption de vraisemblance. Il peut néanmoins arriver que les déclarations successives de l'intéressé soient contradictoires avec les premières. En pareilles circonstances, selon la jurisprudence, il convient de retenir la première affirmation, qui correspond généralement à celle que l'assuré a faite alors qu'il n'était pas encore conscient des conséquences juridiques qu'elle aurait, les nouvelles explications pouvant être, consciemment ou non, le produit de réflexions ultérieures (ATF 121 V 45 consid. 2a et les arrêts cités ; ATF 143 V 168 consid. 5.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_662/2016 du 23 mai 2017 consid. 4.3).

E. 11

Dans un premier grief d'ordre formel, le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu, reprochant à l'intimée de ne pas avoir traité tous les arguments qu'il avait développés dans le cadre de son opposition.

A/3366/2019 - 11/15 - a. Selon l'art. 29 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable (al. 1). Les parties ont le droit d'être entendues (al. 2). b. La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, en particulier, le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 135 I 279 consid. 2.3 ; ATF 135 II 286 consid. 5.1 ; ATF 132 V 368 consid. 3.1). La jurisprudence a également déduit du droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 Cst., celui d'obtenir une décision motivée. Le destinataire de la décision et toute personne intéressée doit pouvoir la comprendre et l'attaquer utilement en connaissance de cause s'il y a lieu, et l'instance de recours doit pouvoir exercer pleinement son contrôle si elle est saisie (ATF 129 I 232 consid. 3.2 ; ATF 126 I 15 consid. 2a/aa). Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision; elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les arguments invoqués par les parties. Il n'y a violation du droit d'être entendu que si l'autorité ne satisfait pas à son devoir minimum d'examiner les problèmes pertinents (ATF 129 I 232 consid. 3.2 ; ATF 126 I 97 consid. 2b). La motivation d'une décision est suffisante lorsque l'intéressé est mis en mesure d'en apprécier la portée et de la déférer à une instance supérieure en pleine connaissance de cause (ATF 122 IV 14 consid. 2c). En règle

générale, l'étendue de l'obligation de motiver dépend de la complexité de l'affaire à juger, de la liberté d'appréciation dont jouit l'autorité et de la potentielle gravité des conséquences de sa décision (ATF 112 Ia 107 consid. 2b). c. Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit en principe entraîner l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond. Selon la jurisprudence, la violation du droit d'être entendu - pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière - est réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Au demeurant, la réparation d'un vice éventuel ne doit avoir lieu qu'exceptionnellement (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa ; ATF 126 V 131 consid. 2b et les références). Elle peut se justifier en présence d'un vice grave notamment lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; ATF 136 V 117 consid. 4.2.2.2 ; ATF 133 I 201 consid. 2.2). Enfin, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de la violation. Autrement dit, la partie lésée doit avoir eu le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ATAS/511/2014 du 16 avril 2014 consid. 13b ; ATAS/1081/2013 du 6 novembre

A/3366/2019 - 12/15 - 2013 consid. 4c ; ATA/304/2013 du 14 mai 2013 consid. 4c ; ATA/126/2013 du 26 février 2013). d. En l'espèce, la décision querellée est motivée. Si l'intimée n'a pas examiné tous les arguments avancés par le recourant – ce que, au demeurant, son devoir de respecter le droit d'être entendu du recourant ne lui imposait pas –, elle a clairement expliqué les raisons pour lesquelles elle n'avait pas pris en considération l'attestation de C_____ Sàrl. Il est toutefois exact que l'intimée ne s'est pas prononcée dans la décision entreprise sur les arguments développés par le recourant sur la problématique de l'activité d'agent de surveillance. Cela étant, l'intimée a apporté des explications à cet égard dans la réponse au recours et dans sa duplique, de sorte que le recourant a pu comprendre sa position et se prononcer à ce sujet en toute connaissance de cause dans sa réplique. Au vu de ce qui précède, même si une violation du droit d'être entendu devait être admise, il convient de constater que celle-ci a été réparée dans la présente procédure, la chambre de céans, disposant d'un pouvoir d'examen identique à celui de l'intimée.

E. 12

Il convient à présent d'examiner si c'est à bon droit que l'intimée a retenu un gain potentiel de CHF 21'216.- puis CHF 45'908.- dès le 1er août 2018, singulièrement qu'elle a refusé de prendre en considération l'attestation de C_____ Sàrl ou le revenu d'un agent de surveillance pour déterminer le gain assuré du recourant au sens de l'art. 28 al. 4 LM. À teneur des pièces figurant au dossier, le recourant, âgé de 20 ans au moment de l'accident, n'a pas achevé de formation, ayant doublé deux fois la première année de son apprentissage de gestionnaire de vente. Il n'a qu'une expérience professionnelle dans le domaine de la vente. Avant l'école de recrues, le recourant a connu une longue période de chômage, de plus d'un an. Il ressort des procès-verbaux de ses entretiens avec son conseiller au chômage qu'il arrivait en fin de droit en décembre 2017. Lorsqu'il a été entendu par le service extérieur de l'intimée le 30 avril 2018, il a indiqué avoir reçu des offres d'emploi (déménagement, manœuvre) d'amis de son père, mais précisé que ces dernières n'avaient pas abouti car il devait faire son service militaire. Il n'a aucunement mentionné qu'une offre concrète lui aurait été faite par une entreprise de jardinage pour la période après l'armée. Si

le gestionnaire de l'intimée a noté dans son rapport sur ledit entretien que des amis de son père ayant des entreprises dans le bâtiment ou le déménagement lui auraient dit de venir les trouver après son armée, il ne mentionne pas que le recourant lui aurait fait état d'une offre dans le domaine du jardinage, et rapporte que le recourant a indiqué qu'il aurait cherché du travail après l'armée. Dans son premier courrier du 11 mai 2018, le recourant n'a pas non plus mentionné une telle offre, se contentant de contester le montant de l'indemnité retenu et d'arguer que la situation était injuste car il n'avait fait que servir son pays. Ce n'est qu'après avoir confié ses intérêts à un avocat que le recourant a, pour la première

A/3366/2019 - 13/15 - fois dans le courrier de son conseil du 4 juin 2018, mentionné l'existence de la prétendue offre préalable de C_____ Sàrl, qui aurait été disposée à l'engager comme aide-jardinier après son école de recrues. Or, il ressort des preuves de recherche d'emploi qu'il a produites que ses quelques tentatives de décrocher un emploi dans le domaine du jardinage se sont soldées par un échec en raison de son manque d'expérience. Par ailleurs, l'on peut s'étonner que le recourant se soit retrouvé aussi longtemps sans emploi avant son armée, alors que des amis de son père auraient été prêts à l'engager en tant qu'aide-jardinier. Enfin, il est surprenant que le recourant, qui soutient avoir eu un contact avec ladite entreprise en novembre 2017, n'ait pas mentionné celle-ci dans ses preuves de recherches d'emploi de ce mois. Les explications du recourant relatives à sa prétendue pénalisation par l'assurance chômage s'il avait fait mention de cette offre sont infondées et ne sauraient être retenues. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que l'intimée n'a pas pris en considération l'attestation de C_____ Sàrl, estimant que le gain assuré du recourant, qui n'a aucune formation, devait se déterminer en fonction du gain qu'il avait concrètement démontré pouvoir réaliser avant l'accident du 13 février 2018. N'ayant de l'expérience que dans le domaine de la vente et n'ayant pas été durant sa période de chômage engagé dans un autre secteur en raison de son manque d'expérience, il paraît plus vraisemblable qu'il aurait trouvé un travail identique à celui précédemment exercé. Cette dernière hypothèse présente en effet un degré de vraisemblance prépondérante, au sens de la jurisprudence susmentionnée, par rapport à un engagement selon l'attestation litigieuse.

E. 13

Le recourant soutient ensuite que l'intimée aurait dû prendre en considération, pour la détermination de son gain assuré, le salaire d'un agent de surveillance, s'élevant d'après ses dires à environ CHF 53'000.- par an. Si l'intimée a mentionné ce type d'activité dans sa décision du 16 juillet 2018, c'est au motif qu'un curriculum vitae du recourant figurant au dossier portait comme titre « agent de sûreté aéroportuaire ». Le recourant a expliqué que ce curriculum vitae avait été établi en vue d'un entretien fixé par l'office cantonal de l'emploi, qui n'avait pas abouti. Il ressort en effet du document relatant ses entretiens avec son conseiller au chômage que le recourant n'avait pas été engagé à l'aéroport en raison de son faible niveau d'anglais. Dans la mesure où le recourant n'a aucune expérience dans le domaine de la surveillance ou de la sécurité et que l'offre d'emploi à laquelle il avait répondu n'a pas abouti, il ne saurait valablement soutenir qu'il aurait pu trouver un emploi dans ce domaine s'il n'avait pas été victime de l'accident du 13 février 2018. Dans tous les cas, l'estimation de salaire qu'il a produite ne saurait être prise en considération, celle-ci s'appliquant à une personne ayant acquis une formation en entreprise, ce que le recourant ne peut faire valoir.

A/3366/2019 - 14/15 - Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que l'intimée a déterminé le gain assuré du recourant sur la base de son dernier salaire, et non sur les documents produits par le recourant, lesquels ne sauraient permettre de vérifier les pures hypothèses qu'il a avancées.

E. 14

Le recourant conteste enfin la date à compter de laquelle l'intimée a adapté son gain annuel, soit le 1er août 2018. Il soutient que celui-ci devrait être adapté à la date à laquelle l'attestation de C_____ Sàrl a été rédigée, soit le 18 mai 2018, voire le 1er juin 2018 au plus tard. Or, pour les raisons susmentionnées, ladite attestation n'a pas été prise en considération par l'intimée. Cela étant dit, l'on ne peut entièrement suivre l'intimée lorsqu'elle soutient que l'adaptation du gain annuel déterminant après une période de cinq mois serait déjà favorable au recourant. En effet, le recourant arrivait, avant son service militaire, en fin de droit au chômage. En tant que futur père de famille (son épouse a accouché à l'automne 2018) et étant la seule source de revenus du ménage, il paraît vraisemblable qu'il aurait effectué des recherches pendant l'armée afin de trouver un emploi et de ne pas se retrouver sans revenus à l'issue de son service militaire, mettant ainsi toute sa famille dans une situation précaire. Ayant commencé l'armée le 15 janvier 2018, il aurait terminé à la fin du mois de mai 2018. Dans ces circonstances, il convient de plutôt retenir la date du 1er juin 2018, et non celle du 1er août 2018, pour adapter à CHF 45'908.- le gain déterminant du recourant.

E. 15

Ce qui précède conduit à l'admission partielle du recours.

E. 16

Le recourant ayant obtenu partiellement gain de cause, il a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA, 89H al. 3 LPA et 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]). Son montant est déterminé sans égard à la valeur litigieuse d'après l'importance et la complexité du litige (art. 61 let. g 2ème phrase LPGA). Dans la mesure où le recourant n'a eu que partiellement gain de cause, une indemnité de CHF 1'000.- lui sera allouée, à charge de l'intimée.

E. 17

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/3366/2019 - 15/15 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.